



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Specialites medicales

Question écrite n° 145

Texte de la question

M Emile Koehl rappelle a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que le chiropracteur diplome beneficie a l'etranger, notamment aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou en Suisse, d'un statut de therapeute, prescripteur de son acte. Le 3 mars 1986, le groupe de reflexion sur les medecines naturelles, preside par Mme Georgina Dufoix, ministre de la sante de l'epoque, estimait que : « la profession de chiropracteur a une existence legale en d'autres pays ; on voit mal ce qui pourrait interdire de l'exercer, une fois assure le controle de la qualite des enseignements ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux chiropracteurs diplomes, ayant effectue cinq annees d'etudes superieures, de s'integrer dans le systeme de sante, en particulier par la creation d'un statut de therapeute independant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement precise que la possibilite de pratiquer legalement la chiropraxie est revendiquee depuis longtemps par des non-medecins. Utilisant des techniques basees sur des manipulations, notamment vertebrales, visant a restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mecanique meme si l'on peut contester qu'elle constitue une medecine a part entiere comme le pretendent certains. Elle n'est pas toutefois depourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entrainer des accidents graves. A cet egard, l'appellation « medecine douce » parfois usitee pour la qualifier n'apparait guere appropriee. Sa mise en oeuvre suppose un diagnostic d'ensemble etaye par tous les examens necessaires. Sa pratique elle-meme suppose des connaissances medicales approfondies, le praticien devant egalement connaitre les autres therapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptee au cas de chacun de ses patients. La plupart des medecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des specialistes en rhumatologie ou en reeducation et readaptation fonctionnelles ayant acquis cette technique particuliere au cours de leur specialisation, voire apres celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avances et malgre le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualite des soins - de modifier la loi en vue d'accorder a des non-medecins la possibilite de recourir a ces techniques.

Données clés

Auteur : [M. Koehl](#) • [mile](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 145

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2139